

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement no 379-2023 déterminant les
taux de taxation, les compensations, les
tarifications et les conditions de leur
perception pour l'exercice financier
2024**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;

ATTENDU QUE l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 4 décembre 2023 par M. Gilbert Grenier;

CONSÉQUEMMENT,
Il est proposé M. Pierre Noël,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 379-2023 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 »

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0.3830 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Le taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

5. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour les services de cueillette des matières résiduelles qui consiste en l'enlèvement des résidus domestiques, la cueillette des matières recyclables et la cueillette des matières organique. Une compensation annuelle est imposée et prélevée selon les tarifs suivants :

Résidus domestiques	121.00 \$	<i>par logement pour une unité d'occupation permanente ou par établissement commercial</i>
Matières recyclables	42.42 \$	
Matières organiques	35.22 \$	
Résidus domestiques	60.50 \$	<i>par logement pour une unité d'occupation saisonnière (chalet)</i>
Matières recyclable	21.21 \$	
Matières organiques	17.61 \$	
Résidus domestiques	605.00 \$	<i>pour un immeuble de 6 logements ou plus</i>
Matières recyclables	212.10 \$	
Matières organiques	176.10 \$	

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une compensation sur l'immeuble sur lequel elle est due.

Les modalités du présent article sont fixées par les règlements municipaux concernant l'enlèvement des résidus domestiques (337-2020 et 376-2023), la collecte sélective des matières recyclables (338-2020), l'enlèvement des matières organiques (339-2020).

6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Vidange régulière des installations septiques	121.68 \$	<i>par installation septique d'une résidence isolée permanente ou par établissement commercial</i>
	60.84 \$	<i>par installation septique d'une résidence isolée saisonnière (chalet)</i>
Vidange supplémentaire des installations septiques	243.36 \$	<i>par installation septique d'une résidence isolée permanente ou saisonnière (chalet) ou par établissement commercial</i>
Vidange hors saison des installations septiques	254.54 \$	<i>par installation septique d'une résidence isolée permanente ou saisonnière (chalet) ou par établissement commercial</i>
Déplacement inutile	35.00 \$	<i>Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait.</i>

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une compensation sur l'immeuble sur lequel elle est due.

7. TAXES POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

7.1 Taux sur la valeur imposable

Pour pouvoir au paiement de 45 % de la contribution du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2024, une taxe pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux

de taxe pour la Sûreté du Québec est établi à 0.0226 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Le taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

7.2 Taux fixe

Pour pourvoir au paiement de 55 % de la contribution du service offert par la Sûreté du Québec, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une compensation sur chaque unité d'évaluation située sur le territoire de la Municipalité. Le montant de cette compensation est établi selon le tarif qui suit :

Services de la Sûreté du Québec	114.92 \$	<i>par unité d'évaluation construite</i>
	57.46 \$	<i>par terrain vague</i>
	574.60 \$	<i>par immeuble de 6 logements ou plus</i>

Le taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une compensation sur l'immeuble sur lequel elle est due.

8. TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 354-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires.

9. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

9.1 Services administratifs

Photocopie, extrait ou copie de documents	<i>Selon l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i>
Photocopie au bénéfice des organismes à but non lucratif du milieu	Gratuit
Envoi et réception et télécopie	2.00 \$
Chèque sans provision	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration ou 20 \$ si aucun frais n'est facturé par l'institution financière
Rapport de signification ou envoi postal par	Prix coûtant + 15 % de frais

courrier certifié	d'administration
Timbre	Prix coûtant
Enveloppe	0.75 \$ / enveloppe
Attestation diverse	5.00 \$
Confirmation de taxe	Selon tarification établit par le portail Infotech (rôle en ligne)
Transcription de document	10.00 \$ / Page
Plastification	2 \$ / Page

9.2 Licences et permis général

Panneau d'identification numéro civique (borne 9-1-1)	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Permis de colporteurs	25.00 \$
Permis de vente de garage (vente-débarras)	10.00 \$
Allumage de feux en plein air	10.00 \$
Dépôt remboursable conditionnellement pour la pancarte « j'ai mon permis de brûlage ».	20.00 \$
Licence de chien et services animaliers	Selon tarifs de la SPAD

9.3 Service de l'urbanisme

Demande dérogation mineure	100.00 \$
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration. Un dépôt de 1000.00 \$ est exigé lors du dépôt de la demande.
Tenue d'un scrutin référendaire	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration. Un dépôt de 1000.00 \$ est exigé lors du dépôt de la demande.

9.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

Bac noir	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Bacs vert et brun	Gratuit, mais doit demeurer avec la propriété

9.5 Location *

Salle communautaire	110.00 \$ / jour
Salle de l'école	120.00 \$ / jour
Salle communautaire	75.00 \$ / bloc de 3 heures
Dépôt remboursable conditionnellement pour la location des salles	25.00 \$

* La tarification ne s'applique pas pour les organismes sans but lucratif, les cours ou les activités approuvés par la municipalité dont les citoyens peuvent bénéficier à un tarif avantageux.

9.6 Travaux publics

Ponceau	Premier 18 pouces aux frais du propriétaire de l'immeuble, l'excédent est aux frais de la Municipalité + 15 % de frais d'administration.
Tout autre type de travaux, incluant des travaux d'élagage d'arbres, autorisés par le conseil municipal	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration

9.7 Autres

Balles de foin	17 \$ / Balle
Dépôt remboursable conditionnellement pour le prêt de brosse à ramonage	20.00 \$
Articles promotionnels (casquette, gourde, épinglette, etc)	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration

10. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes foncières municipales ou compensations prévues au règlement sont les suivantes :

Tout compte de taxes foncières municipales ou compensations dont le total n'atteint pas 300.00 \$, doit être payé en un seul versement, soit le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes foncières municipales ou compensations dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur peut payer à son choix, en un ou quatre versements égaux.

Toutefois, lorsque le compte total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en quatre (4) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du troisième versement.

Une facture pour la tarification pour les biens, services, frais, activités ou autres avantages prévue à l'article 8 devient exigible le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

La direction générale est autorisée à prolonger les délais advenant où la journée correspond à une fin de semaine, un jour férié ou une journée de fermeture de l'hôtel de ville.

11. TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations ou tarification deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Marc Ménard,
Maire

Mme Heidi Bédard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 décembre 2023

Présentation du projet de règlement donné le : 4 décembre 2023

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 4 décembre 2023 (Réunion) et 5 décembre 2023
(site Internet)

Règlement adopté le : 11 décembre 2023

Entrée en vigueur le : 12 décembre 2023

Avis d'entrée en vigueur donné le : 12 décembre 2023